



DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

AP-2025-02-3047

Limitation de tonnage 3T5

Le Maire de la Ville de BAR-LE-DUC,

Vu le Code de la Route et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1^{ère} à 8^{ème} partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Considérant la nécessité de limiter la circulation des véhicules de fort tonnage afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains,

Considérant l'étroitesse des chaussées et les difficultés de circulation et la nécessité de préserver les mesures conservatoires de limitation de tonnage rue Montant, rue Montant Prolongée, rue de la Chalaide des Moulins, chemin de Tourteloup, chemin de Jeanmaire, route de Véel (du chemin de Tourteloup au chemin de la Chalaide des Moulins), il y a lieu de réglementer la circulation de la façon suivante :

ARRETE

Article 1 L'arrêté permanent en date du 10 octobre 2007 et toutes les dispositions contenues dans cet arrêté sont abrogées.

Article 2 **Limitation tonnage 3T5**

La circulation des véhicules de toute nature sera interdite aux véhicules dont le tonnage est supérieur à 3,5 Tonnes :

- rue Montant
- rue Montant Prolongée
- rue de la Chalaide des Moulins
- chemin de Tourteloup
- chemin de Jeanmaire
- route de Véel, tronçon compris entre le chemin de Tourteloup et le chemin de la Chalaide des Moulins.

Cette mesure sera concrétisée par la pose de panneaux B13.

Article 3 Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent toutes les prescriptions antérieures et contraires concernant la réglementation de la circulation dans les voies susnommées.

Article 4 Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire conforme par les services techniques municipaux.

Article 5 Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 6 Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie de BAR LE DUC.

Article 7

Le Directeur Général des Services de la Ville de BAR-LE-DUC, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Meuse et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BAR-LE-DUC, le 24 février 2025

POUR LE MAIRE,